
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES	:	**Appel d'Offres ouvert national sur offres de prix N° 24/I/2026/ONSSA/DRMASA**
OBJET	:	**Achat des produits chimiques, de traitement pour lutte contre les rongeurs nuisibles à l'agriculture - lot unique.**
MODE DE PASSATION	:	**Passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du Décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.**
ADRESSE	:	**Direction Régionale de l'ONSSA de Marrakech Safi, Immeuble de la direction régionale de l'agriculture, 1er étage, boulevard Hassan II, Guéliz /Marrakech.**
TELEPHONE	:	**Tél : 05 24 42 00 73**
FAX	:	**Fax : 05 24 42 35 26**

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE 4
ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE 4
ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON 4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 4
ARTICLE 5 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX 4
ARTICLE 6 : VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE 4
ARTICLE 7 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR 5
ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE. 5
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE 6
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION 7
ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX 7
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF 7
ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE 7
ARTICLE 16 : ASSURANCE 8
ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 8
ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 8
ARTICLE 19 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT 9
CHAPITRE II : CAHIER DES PRSCRIPTIONS TECHNIQUES 11
Article 27 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRODUITS 11
ARTICLE 28 : ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS 11
ARTICLE 29 : CONDITIONS D'EXECUTION, QUALITE, PRESENTATION, EMBALLAGE 11
ARTICLE 30 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF 12

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert national en séance publique sur offres de prix en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE

La Direction Régionale de l'ONSSA de Marrakech safi, représenté par son Directeur, Monsieur Abdelkader IBNELAZYZ, agissant au nom et pour le compte de la Direction Régionale de l'ONSSA de la région de Marrakech Safi, désigné ci-après par le terme "Directeur Régional" ou "Maître d'ouvrage".

D'UNE PART

ET

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe Professionnelle n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Identifiant Fiscale n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire » ou « Titulaire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres ouvert national sur offres de prix a pour objet **l'achat des produits chimiques, de traitement pour lutte contre les rongeurs nuisibles à la culture - lot unique.**

ARTICLE 2. MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix, en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. CONSISTANCE ET LIEU DE LIVRAISON

Les prestations à exécuter au titre du présent marché consistent en la fourniture et la livraison **des produits chimiques, de traitement pour lutte contre les rongeurs nuisibles à la culture.**

Les caractéristiques techniques des produits susvisées sont explicitées au niveau de l'article 26 ci-après.

Lieu de livraison : Les livraisons des produits précités seront effectuées au niveau des locaux des services provinciaux relevant de la Direction Régionale de l'ONSSA, de Marrakech Safi, à savoir : le service de la protection des végétaux de Marrakech, le service de contrôle et de la protection des végétaux d'Essaouira, Service de contrôle et de la protection des végétaux de Chichaoua et le service de contrôle et de la protection des végétaux d'El Kelaa des Sraghnas

Les frais de transport et déplacements nécessaires pour la livraison des produits demandés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE.

Les pièces constitutives du marché sont :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3- Le Bordereau des Prix - Détails Estimatifs ;
4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5. REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire est soumis aux dispositions prévues par les textes généraux énumérés ci-après :

1. Loi n°25-08 portant création de l'ONSSA promulguée par le Dahir n°1-09-20 du 18-02-2009.

2. Le décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

3. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

4. Dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes tel qu'elle a été modifiée et complétée.

5. Loi n°15-95 formant code de commerce telle qu'elle a été modifiée et complétée et édictant les conditions et modalités relatives aux délais de paiement ;

6. Dahir n° 1-14-190 du 6 rebia I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail.

7. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc.

8. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) ayant approuvé le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux.

9. Décret royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.

10. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances , chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics;

Et tous les lois et textes officiels réglementaires ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le fournisseur devra s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire à l'obligation qui en découle.

ARTICLE 6. VALIDITE ET APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics :

- Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.
- L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de leur exécution.
- L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire dans les conditions prévues par l'article 143 du décret n°2-22-431 précité

ARTICLE 7. PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE.

Toute décision de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires est notifiée au fournisseur à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Conformément à l'article 20 du CCAG-T précité, le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc à l'adresse qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze jours (15) à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAGT précité en ne faisant pas domicile, toutes les notifications qui se rapportent à ce marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le marché.

ARTICLE 9. NANTISSEMENT

En cas d'affectation du marché en nantissement, il est fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans ce cas, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du par le Directeur régional de l'ONSSA (région de Marrakech Safi) ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi précitée n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 précité.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le fondé de pouvoirs à Marrakech seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 10. SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 151 du décret relatif aux marchés publics, la sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers. Le titulaire est tenu de délivrer au sous–traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maitre d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

ARTICLE 11. DELAI D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une durée fixée à **un (01) mois** à partir de la date de commencement d'exécution au niveau fixée dans l'ordre de service.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations sera notifié au fournisseur conformément à l'article 11 du CCAG-T précité.

ARTICLE 12. NATURE ET CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont établis par le fournisseur tel que défini aux articles 14 et 15 du décret relatif aux marchés publics.

Les prix **sont fermes et non révisables**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 13. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret relatif aux marchés publics, le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de 19 980,00 dhs.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché et doit être constitué dans les 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T précité ou bien les cautions qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par maître d'ouvrage dès la réception définitive des travaux, s'il l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément aux prescriptions du marché.

ARTICLE 14. DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie, ni de retenue de garantie au titre du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 15. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T précité, le fournisseur et ses sous-traitants avant le commencement des travaux doivent avoir souscrit les contrats d'assurance prévus par la réglementation en vigueur, et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, etc.

Le prestataire est tenu, à ce titre, d'appliquer notamment les dispositions de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au fournisseur prescrit également le commencement des prestations, le démarrage ne va avoir lieu que si le fournisseur a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 de l'article 25 du CCAG-T précité.

Le fournisseur est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 de l'article 25 précité de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché. Le fournisseur est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus. Les copies des attestations de souscription des polices d'assurances doivent être conservées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16. PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées, etc., concernant les fournitures objet du présent marché.

Il appartient au titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage serait recherché en cette matière, le fournisseur s'engage à se substituer à lui comme défenseur à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toute sorte occasionnée par l'instance juridique ainsi que les indemnités, dommages, intérêts, frais de destruction et remplacement de fournitures.

ARTICLE 17. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des produits objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu mentionné au niveau de l'article 3 précité. Les produits demeureront aux risques du fournisseur jusqu'à leur livraison.

Les produits livrés par le fournisseur doivent être accompagnés d'un bon de livraison, ou pièce tenant lieu. Ce bulletin doit indiquer :

1- La date de livraison ;
2- La référence au marché ;
3- L'identification du fournisseur ;
4- L'identification des fournitures livrées (n° de l'article, désignation, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison des produits doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.
La livraison sera considérée effective quand la preuve de livraison des produits, conformément aux conditions du marché, aura été fournie au maitre d'ouvrage avec la ou les bons de livraison (y afférentes) et toute autre documentation spécifiée ci-après.

Avant toute livraison des produits, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins sept (7) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des produits se déroulera sur les lieux en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.
Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les produits indiqués dans le marché et ceux effectivement livrés, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux remplacements des produits non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des produits jugés non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
Après remplacement des produits refusés, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage et tout frais nécessaires à l'exécution de la prestation sont à la charge exclusive du titulaire et sont effectuées sous sa responsabilité.

ARTICLE 18. CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations se fera dans un délai maximum de 120 à l'issue de la réception définitive des quantités livrées des produits et suite à la présentation d'une facture du titulaire du marché, appuyée par les bons de livraisons, décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant, ainsi que **l'ICE ONSSA: 001 654 057 000 037**.

Le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture, dûment signée et arrêtée en toutes lettres par lui, indiquant les prestations rendues, les quantités exécutées et les mentions obligatoires prévues par la réglementation fiscale et commerciale en vigueur, notamment :

- l'identité de la société ;
- la date de l'opération ;
- le nom, le prénom ou raison sociale et adresse ;
- les prix, quantité et nature des prestations exécutées ou services rendus ;
- d'une manière distincte, le montant et le taux de la TVA, ou à défaut l'article du code général des impôts précisant l'exonération de la prestation ;
- les références et le mode de paiement se rapportant aux factures ;
- le numéro du registre de commerce, le numéro d'identification fiscale attribuée par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à l'impôt de la patente (taxe professionnelle) et l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).

Le règlement sera effectué sur la base des prix du bordereau des prix-détail estimatif, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant, ou de toutes sommes à la charge du fournisseur.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement

ARTICLE 19. RECEPTION DEFINITIVE

Il sera prononcé une **réception provisoire partielle au niveau des provinces**. Le représentant du service provincial s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des produits livrés avec les spécifications techniques du marché.

A cet effet, les produits livrés sont soumis à des vérifications destinées à constater leur conformité avec le descriptif des produits indiqué au marché. A l'issue de ces opérations, un bon de livraison est signé conjointement par le titulaire ou son représentant et un représentant du service destinataire.

La réception définitive régionale sera consignée par un procès-verbal de réception définitive établi et signé par une commission désignée par le maître d'ouvrage, cette commission procédera à l'examen de l'ensemble des bons de livraison issus des réception partielles et vérifiera la concordance entre les quantités totales commandées et les quantités réellement livrées sur les différents services avant de prononcer la réception régionale définitive.

La réception régionale vaut réception définitive des prestations.

ARTICLE 20. PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans la livraison des produits dans le délai prescrit, il est appliqué, conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G-T précité une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du fournisseur d'un pour mille (1°/oo) du montant initial du marché éventuellement majoré des montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Cette pénalité sera plafonnée à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré des montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T précité.

ARTICLE 21. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Tout intervenant dans les procédures de passation du marché, à quelque titre que ce soit, doit préserver son indépendance vis–à–vis des concurrents et s'abstenir d'accepter de leur part tout avantage ou gratification ou d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre son objectivité et son impartialité.
Tout membre d'une commission d'appel d'offres ou d'une sous–commission et toute autre personne appelée à participer aux travaux de ces commissions sont tenus d'informer le président de tout conflit d'intérêts dans lequel ils pourraient être, directement ou indirectement, impliqués.

Le membre ou la personne qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir d'intervenir, de quelque manière que ce soit, dans la procédure de passation du marché public concerné.

Le conflit d'intérêts s'entend de tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions.

ARTICLE 23. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T précité notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 50 cm ;
- la pluie : 100 mm ;
- le vent : 100 kms/h ;
- le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 24. RESILIATION DU MARCHE.

Dans le cas où le titulaire du marché ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des clauses du présent marché, l'ONSSA se réserve le droit de le mettre en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions prévues par le CCAG-T précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Le règlement des différents et litiges éventuels sera fait en application des prescriptions des articles 81, 82,83 et 84 du CCAG-T précité.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRSCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 26. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRODUITS

Les spécifications et conditions techniques exigées pour les produits à livrer sont décrites comme suit :

Prix	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	DATE DE FABRICATION
1	Produit chimique de traitement à base de matière active **phosphure de Zinc** homologué pour la lutte contre les rongeurs nuisibles à l'agriculture.	Maximum : 10 mois avant la date de réception.

ARTICLE 27. ORIGINE ET QUALITE DES PRODUITS

Les produits à fournir doivent obéir aux normes nationales homologuées et/ou internationales concernant leur fabrication et application et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T précité.

ARTICLE 28. CONDITIONS D'EXECUTION, QUALITE, PRESENTATION, EMBALLAGE

Le déchargement des colis à la livraison sera fait par les moyens et aux frais du titulaire. Les dimensions et le poids des colis tiendront compte des moyens de manutention disponibles. Les articles livrés demeurent sous la responsabilité du fournisseur pendant le temps qui s'écoule entre son dépôt et sa réception, et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 29. BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Appel d'Offres ouvert national sur offres de prix N°24/I/2026/ONSSA/DRMASA relatif à l'achat des produits chimiques, de traitement pour lutte contre les rongeurs nuisibles à l'agriculture - lot unique.

N° de prix	Désignation	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire en DH hors TVA (en chiffres)	Prix total Hors TVA (en chiffres)
01	Produit chimique de traitement à base de matière active phosphure de Zinc	1kg	6.660		
				Montant Total Hors TVA	
				Taux de la TVA (Exon)*	-----
				Montant Total TTC	

A, le

Signature et cachet du concurrent

*SELON L'ARTICLE 92-I-5 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SONT EXONERESDE LA TVA LORSQU'ILS SONT DESTINES A USAGE EXCLUSIVEMENT AGRICOLE

DERNIERE PAGE

Le cahier des prescriptions spéciales pour **l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix N°24/I/2026/ONSSA/DRMASA** ayant pour objet :

Achat des produits chimiques, de traitement pour lutte contre les rongeurs nuisibles à l'agriculture - lot unique-

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT
LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES REGION MARRAKECH SAFI SIGNE Abdelkader BENELAZYZ	LU ET ACCEPTE